

SCP MEIER-BOURDEAU LÉCUYER

Avocat au Conseil d'Etat
et à la Cour de cassation
99 rue de la Verrerie 75004 PARIS
Tél. : 01 45 48 71 43
cabinet@scp-mbl.fr

N° X 19-40.001

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

INTERVENTION VOLONTAIRE ACCESSOIRE

EN DEMANDE

[question prioritaire de constitutionnalité]

POUR : 1°) GISTI, association « groupe d'information et de soutien des immigré-e-s », 3, villa Marcès, 75011 Paris, prise en la personne de son représentant légal

2°) Le syndicat des avocats de France, dont le siège est situé 34, rue Saint Lazare à Paris (75009) dûment représenté

**Observations sur la question prioritaire de constitutionnalité
transmise par le jugement RG 17/05451 du tribunal de grande instance de Lille
en date du 15 janvier 2019**

FAITS ET PROCEDURE

1.-

Les faits et procédure ont été rappelés dans les observations déposées à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité dans l'intérêt de Mme O., transmise le 15 janvier 2019, par le tribunal de grande instance de Lille.

Le Gisti et le Syndicat des avocats de France (SAF) ont déclaré intervenir volontairement à l'appui de cette question prioritaire de constitutionnalité, le 31 janvier 2019.

Sur la régularité de leur intervention et leurs qualité et intérêt à agir

2.-

Les organisations requérantes produisent leurs statuts et la délibération des instances compétentes habilitant leur représentant légal à intervenir volontairement en demande, à l'appui de la question prioritaire de constitutionnalité susvisée.

L'examen de leurs objets établit par ailleurs que le débat soulevé par cette QPC porte directement et certainement sur des intérêts et sujets que les organisations requérantes défendent.

Leurs qualité et intérêt à intervenir ne sont donc pas discutables.

DISCUSSION

La Cour de cassation est saisie de la QPC suivante :

« Les dispositions des articles 30 et 31-2 du code civil en tant que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, elles limitent le bénéfice de la force probante des certificats de nationalité à leurs titulaires et en excluent les descendants de ces derniers lorsqu'ils se réclament de la nationalité française par filiation, sont-elles conformes à la garantie des droits prévue par l'article 16 de la Déclaration des droits de 1789 dont découlent le droit au procès équitable, le respect des droits de la défense, l'égalité de armes, le principe du contradictoire et le principe de sécurité juridique, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi qui résulte de l'article 6 de cette même déclaration ? »

Cette question est sérieuse et justifie qu'elle soit renvoyée au Conseil constitutionnel.

3.-

Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, modifiée par la loi organique n°2009-1523 du 10 décembre 2009, la transmission d'une QPC au Conseil constitutionnel suppose la réunion de trois conditions :

- la disposition contestée doit être applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- la disposition ne doit pas avoir été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- la question ne doit pas être dépourvue de caractère sérieux.

Par ailleurs, la QPC doit être dirigée contre une norme à caractère législatif.

4.-

Au cas présent, l'ensemble des conditions justifiant la transmission de la QPC au Conseil constitutionnel est rempli.

*

PAR CES MOTIFS, tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, les exposants concluent qu'il plaise à la Cour de cassation :

- **RENOYER** au Conseil constitutionnel la question prioritaire suivante :

« Les dispositions des articles 30 et 31-2 du code civil en tant que, selon une jurisprudence constante de la Cour de cassation, elles limitent le bénéfice de la force probante des certificats de nationalité à leurs titulaires et en excluent les descendants de ces derniers lorsqu'ils se réclament de la nationalité française par filiation, sont-elles conformes à la garantie des droits prévue par l'article 16 de la Déclaration des droits de 17 89 dont découlent le droit au procès équitable, le respect des droits de la défense, l'égalité de armes, le principe du contradictoire et le principe de sécurité juridique, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi qui résulte de l'article 6 de cette même déclaration ? »

Productions :

1. Statuts des organisations requérantes et délibérations

SCP Meier-Bourdeau Lécuyer
Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation